

Tribunal de l'entreprise de Liège

Division Liège

R.G. : Q/20/09

REORGANISATION JUDICIAIRE

PLAN PROPOSE AU VOTE DES CREANCIERS ET A L'HOMOLOGATION DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DE LIEGE, DIVISION LIEGE

Conformément à l'article XX.70 de la loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « *Insolvabilité des entreprises* » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du Code de droit économique (ci-après, le « **CDE** »), la société anonyme ASIT BIOTECH, ayant son siège social situé à 4031 Angleur, Rue des Chasseurs Ardennais 7, et inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0460.798.795 (ci-après, « **ASIT** » ou la « **Société** »), a déposé le présent plan dans le Registre Central de la Solvabilité (ci-après, « **Regsol** ») le 11 janvier 2021, en vue de l'audience qui doit avoir lieu le 3 février 2021 devant le Tribunal de l'entreprise de Liège, Division Liège.

Lors de cette audience, ce plan sera soumis au vote des créanciers de la Société qui, pour l'adopter, devront l'approuver à la majorité des créanciers présents ou valablement représentés, pour autant que ces derniers représentent la majorité des votants et représentent, par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, la moitié de toutes les sommes dues en principal (article XX.78 du CDE). Ce plan devra par ailleurs être homologué par le Tribunal de l'entreprise de Liège, Division Liège.

La Société attire l'attention de ses créanciers quant au fait qu'il ne sera pas possible, le 3 février 2021, de modifier ce plan ou d'adopter un plan différent. En conséquence, si ce plan n'était pas adopté en l'état par ses créanciers, la Société n'aura d'autre choix que de solliciter du Tribunal, conformément aux articles XX.84 et suivants du CDE, le transfert de tout ou partie de la Société ou de ses activités.

1. Partie descriptive :

1.1. L'état de l'entreprise :

Voy. la liste des créanciers sursitaires, actualisée au jour du dépôt du plan de réorganisation sur Regsol et proposition de catégories conformément au CDE (**Annexe 1**).

1.2. Les difficultés rencontrées :

ASIT est une société anonyme, constituée par acte notarié du 23 mai 1997, active dans le secteur de la recherche biotechnologique et, de manière plus spécifique, elle développe de nouveaux traitements visant à prévenir ou à soigner les maladies allergiques ainsi que les maladies auto-immunes.

En avril 2016, les actions d'ASIT ont été admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris.

Le capital social de la Société s'élève à la date du présent plan à la somme de 17.076.221,76 €, totalement souscrit et libéré.

En octobre 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté, lors de la préparation du rapport semestriel de la Société relatif à la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, que l'actif net de la Société s'élevait à 3.490.626,56 €, soit moins du quart du capital social de la Société, qui s'élevait à l'époque à 15.975.578,58 €, de sorte que la Société se trouvait dans la situation visée à l'article 633 du Code des sociétés.

La situation financière déficitaire de la Société, s'expliquait par les importants investissements effectués pour supporter ses activités de recherches et développement, ainsi que par ses dépenses générales et administratives.

En effet, l'activité principale de la Société est le développement de son produit phare gp-ASIT+™, dont les résultats de la Phase III étaient attendus pour le 15 décembre 2019.

Les investissements pour supporter ses activités de recherches et développement et les dépenses en résultant avaient subi une certaine augmentation au cours des mois ayant précédé l'annonce des résultats, suite à respectivement (i) une augmentation des frais d'étude, dont 90% étaient à attribuer à l'étude de Phase III du gp-ASIT +™ et (ii) une augmentation du payroll et la signature de nouveaux contrats de consultance.

Consciente des difficultés qu'impliquerait le financement d'activités de recherches et de développement, la Société avait toujours mis tout en œuvre pour sécuriser sa position cash, afin de faire face aux coûts liés à ses activités :

- Au 30 juin 2019, la position cash de la Société s'élevait à 2.500.000 EUR ;
- La Société avait mis en place d'importantes mesures en vue de sécuriser son financement futur et avait ainsi procédé avec succès au placement de 159 obligations convertibles émises par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, pour un montant total de 9.225.000 EUR, dont 5.000.000 EUR avaient été libérés immédiatement et 4.200.000 EUR devaient être libérés en cas de résultats positifs de l'étude de Phase III du gp-ASIT+™. La situation cash de la Société s'élevait donc, en octobre 2019, à 4.800.000 EUR. Les fonds à disposition de la Société permettaient à cette dernière de poursuivre ses activités en *going concern* au moins jusqu'au 15 décembre 2019, date annoncée pour l'obtention des résultats de la Phase III ;

- La Société avait par ailleurs pu lever un montant total de 2.710.000 EUR, entre le mois de janvier 2019 et le mois d'octobre 2019, dans le cadre de l'exercice de son Equity Line, émise le 10 juillet 2018 et aurait pu encore lever un montant maximum de 5.090.000 EUR par ce biais, jusqu'au mois de février 2020 ;
- Enfin, la Société envisageait de lever un montant total de 4.200.000 EUR en cas d'exercice avant le 30 juin 2020 des Warrants 2 émis en date du 7 décembre 2017.

En octobre 2019, la Société se trouvait ainsi dans une phase critique de son développement puisqu'elle attendait, d'ici la fin du mois de décembre 2019, les résultats cruciaux suivants :

- Les résultats de la Phase III ABT011 de son produit phare gp-ASIT +™ ;
- Des résultats précliniques de son produit pnt ASIT+™ ;
- L'acceptation du protocole de l'étude d'un traitement de deuxième année des patients concernés par l'étude ABT011 (étude « *follow-up* »).

Sur la base de ce qui précède, le conseil d'administration de la Société avait considéré que la continuité de la Société était la solution appropriée, dans l'attente des résultats dont question ci-avant, et principalement ceux de l'étude de Phase III de son produit gp-ASIT +™. En effet, si lesdits résultats de la Phase III devaient s'avérer concluants, la Société entendait consulter le Paul Ehrlich Institute en vue de définir la procédure à suivre pour une éventuelle autorisation de mise sur le marché du gp-ASIT +™ et, ensuite, entamer sa commercialisation.

Or, les résultats de la Phase III ABT011 du produit phare d'ASIT gp-ASIT +™, qui devaient initialement tomber le 15 décembre 2019, ont finalement été annoncés le 25 novembre 2019 et n'ont pas atteint les objectifs que les autorités de contrôle avaient imposé dans le domaine de l'allergie.

Même si cette nouvelle ne préjudicie pas les performance d'ASIT dans ses autres domaines d'activité (notamment les allergies alimentaires), cette nouvelle a ébranlé le marché, comme en témoigne le fait que le cours des actions d'ASIT, admises à la négociation sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris, a chuté vertigineusement.

Ces résultats négatifs ont par ailleurs placé ASIT dans une situation financière extrêmement délicate : forte hypothèque sur les perspectives commerciales du produit phare d'ASIT gp-ASIT +™, impossibilité de lever à court terme des fonds complémentaires dans le cadre de l'exercice de son Equity Line et de l'exercice des Warrants 2, impossibilité de lever des fonds complémentaires dans le cadre de l'émission d'obligations convertibles, etc.

En vertu de l'article XX.45, §2 de la loi portant insertion du livre XX « insolvabilité des entreprises », dans le code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au livre XX, dans le livre I du code de droit économique (ci-après la « **Loi** »), la continuité de l'entreprise était en tout cas présumée être menacée, la société se trouvant dans la situation visée à l'article 633 du Code des sociétés.

Cette situation menaçait à bref délai la continuité de la Société, cette dernière n'étant pas en mesure de régler de manière immédiate l'ensemble des sommes exigibles, justifiant qu'elle demande **l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire** en vue d'obtenir que soit préservée, sous le contrôle du Juge délégué, la continuité de son entreprise.

1.3. Rapport sur les contestations de créance :

Un litige est actuellement pendant devant le Tribunal du travail de Liège entre Madame Sabine PIROTTON, ancienne collaboratrice de la Société, et la Société, relativement au montant des indemnités de licenciement dues par cette dernière à Madame PIROTTON.

Un litige est également pendant devant le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles entre Monsieur Thierry LEGON, ancien CEO de la Société, et la Société, et ce depuis 16 avril 2019. Dans le cadre de ce litige, Monsieur Thierry LEGON estime être créancier de la Société à concurrence d'un montant de 865.613,10 EUR au titre d'indemnité de rupture, ce que la Société conteste dans la mesure où elle considère n'être redevable d'aucun montant à son égard.

M. LEGON est l'un des fondateurs de la Société. Il était également actif au sein de cette dernière puisqu'il disposait d'un mandat d'administrateur et d'un mandat de délégué à la gestion journalière depuis le 15 octobre 1998. Ces mandats ont été renouvelés jusqu'au 17 décembre 2018.

M. LEGON disposait en outre d'un contrat de prestation de services conclu le 11 février 2015, encadrant son mandat de délégué à la gestion journalière et ses fonctions de directeur opérationnel (le « Contrat de prestation de services »), ainsi que d'un contrat de concession de droits d'auteurs, conclu le 14 juillet 2014 (le « Contrat de droit d'auteur »).

M. LEGON a par ailleurs acquis des warrants conformément à deux plans d'intéressement relatifs à l'attribution de droits de souscription (warrants), datés respectivement de l'année 2014 et du mois de juin 2018 (le « Plan warrants 2018 »).

Le 17 décembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a pris la décision de révoquer le mandat de quatre administrateurs, dont celui de M. LEGON, mettant automatiquement fin à son mandat d'administrateur délégué. Les actionnaires ont ainsi entendu revoir en profondeur la stratégie de la société, passant par un renouvellement de son conseil d'administration et de son top management. Les actionnaires ont ainsi démontré que, malgré un flottant important (57% du capital), lorsqu'ils en avaient la volonté, ils étaient capables d'exprimer des messages clairs sur la gouvernance de la Société.

Après avoir proposé à M. LEGON de poursuivre son mandat, tout en respectant la volonté des actionnaires de la société, et après que ce dernier ait vertement refusé cette proposition, par courrier recommandé du 15 janvier 2019, le président du conseil d'administration d'ASIT, Monsieur Louis CHAMPION, a fait part à M. LEGON de ce que :

« (...) conformément à la volonté exprimée par les actionnaires d'ASIT au cours de la dernière assemblée générale du 18 décembre 2018, le conseil d'administration d'ASIT n'a eu d'autre choix que de décider, ce lundi 14 janvier 2019, de mettre un terme à la convention de prestation de services du 11 février 2015 qui vous lie à ASIT, laquelle entraîne également la terminaison automatique de votre contrat de cession de droits d'auteur de 14 juillet 2014.

La volonté du conseil d'administration est toutefois de mettre un terme auxdits contrats dans le strict respect de leurs dispositions, mais également dans le respect du droit belge en vigueur, auxquels ces contrats sont tous deux expressément soumis ».

Faisant suite à ce courrier, le conseil d'administration d'ASIT s'est réuni afin d'analyser les clauses de ruptures existantes dans le Contrat de prestation de services et dans le Contrat de droit d'auteurs. Après analyse de ces différentes clauses, le conseil d'administration est arrivé à la conclusion que ces différentes clauses étaient nulles, à défaut, entre autres, d'avoir été approuvées par l'assemblée générale des actionnaires d'ASIT lorsque cette dernière est entrée en bourse (cfr. supra).

Soucieuse néanmoins de reconnaître le travail fourni par M. LEGON durant ses années de services au sein d'ASIT, tout en veillant au respect des réglementations et standards applicables aux sociétés cotées en droit belge, ASIT a adressé, le 28 février 2019, une proposition de règlement transactionnel à M. LEGON.

Cette proposition, de même que l'ensemble des arguments juridiques invoqués par ASIT, ont été refusés et contestés par M. LEGON par courrier du 18 mars 2019.

A défaut d'entente quant aux montants réclamés par M. LEGON en vue d'encadrer sa sortie de la Société, ce dernier a cité ASIT, le 16 avril 2019, devant le Tribunal de l'entreprise de Bruxelles. Cette affaire devrait être plaidée en octobre 2021.

1.4. Manière dont l'entreprise envisage de rétablir sa rentabilité :

Afin de pouvoir redevenir rentable, la Société a signé le 11 janvier un préaccord non contraignant avec DMS Group qui pourrait conduire à l'apport de la division imagerie médicale de DMS Group à ASIT. Ce préaccord est soumis à un certain nombre de conditions suspensives, parmi lesquelles l'accord des créanciers sur le plan de réorganisation judiciaire d'ASIT biotech et l'approbation par les actionnaires d'ASIT et de DMS Group de la transaction envisagée. Si cette transaction venait à se concrétiser, ce qui n'est nullement acquis pour le moment vu les conditions suspensives susmentionnées, l'objectif des parties serait de faire d'ASIT un groupe coté sur Euronext et actif dans l'imagerie médicale dont DMS Group aurait le contrôle et qui pourrait devenir à terme un leader mondial derrière les grandes medtechs internationales. La stratégie du nouveau groupe serait :

- de vendre des produits haut de gamme en imagerie médicale avec la Platinum comme produit phare en radiologie;
- de conforter sa position d'acteur majeur sur des marchés de niche en imagerie comme l'ostéodensitométrie;
- de se concentrer sur une croissance interne accrue, grâce à une nouvelle unité de production opérationnelle depuis novembre 2020;
- d'accélérer la croissance externe, envisagée par l'acquisition d'acteurs plus petits et/ou participer à une éventuelle consolidation du secteur;

- de cristalliser la valeur de l'activité d'imagerie médicale en tant qu'entité cotée autonome.

En 2019, la division imagerie médicale de DMS Group réalisait un chiffre d'affaires de 30,2 millions d'euros et, pour les neuf premiers mois de l'année 2020, le chiffre d'affaires s'élevait à 23,1 millions d'euros. La transaction entre les deux sociétés prendrait la forme d'un apport en nature de la division imagerie médicale du DSM Group dans ASIT biotech de sorte qu'ASIT biotech resterait la société cotée, mais pourrait changer de nom.

Comme le droit applicable en France le prévoit, DMS Group a présenté ce même jour les termes principaux du pré-accord non contraignant envisagé à ses instances représentatives du personnel.

Ces nouvelles mesures devraient permettre à la Société d'améliorer sa rentabilité.

1.5. Informations utiles pour permettre aux créanciers de la Société de déterminer leur vote en connaissance de cause.

Selon la doctrine majoritaire, la partie descriptive du plan a vocation à « *doter les créanciers de toutes les informations utiles pour leur permettre de déterminer leur vote en connaissance de cause, notamment en les mettant en mesure d'apprécier les chances de redressement de l'entreprise et le crédit que méritent ses dirigeants*¹ ».

En l'espèce, la Société a décidé de créer deux catégories de créanciers sursitaires ordinaires :

- a. les travailleurs de la Société, lesquels seront payés à 100% conformément au CDE et
- b. les autres créanciers (non travailleurs de la Société), lesquels auront le choix :
 - soit de voir leur créance abattue à concurrence de 80% (cfr. Infra « Partie prescriptive ») ;
 - soit de voir leur créance intégralement convertie en actions ASIT, lesquelles seront dans les meilleurs délais, et moyennant le respect des règles applicables en la matière, admises à la négociation sur Euronext Bruxelles et Paris (cfr. Infra « Partie prescriptive »).

Aucune catégorie de créanciers supplémentaire n'a été créée par la Société afin que tous les créanciers se trouvant dans la même situation soient traités de manière identique.

La Société n'avait d'ailleurs pas d'autre choix que de ne proposer une offre en espèces très limitée. En effet, la trésorerie disponible de la Société, telle que reprise en annexe 2, démontre à suffisance que la Société est dans l'incapacité financière de supporter des remboursements supérieurs à 20% de son passif.

¹ A. ZENNER, Le bon plan – Elaboration, vote et homologation du plan de réorganisation judiciaire, http://www.juridat.be/tribunal_commerce/vervier/images/PRJ.ZENNER.pdf, p. 29, n°31.

2. Partie prescriptive :

2.1. Catégorie objective de créanciers

2.1.1. Catégorie de créanciers « *sursitaires extraordinaires* » :

A la connaissance de la Société, il n'y a aucun créancier qui bénéficie du statut de « *créancier sursitaire extraordinaire* », au sens du CDE (à savoir des créances sursitaires « *garanties, au moment de l'ouverture de la réorganisation judiciaire, par une sûreté réelle et les créances des créanciers-propriétaires* »).

2.1.2. Catégorie de créanciers « *sursitaires ordinaires* » :

L'ensemble des créances qui figurent dans le tableau joint en annexe 1 du présent plan présente le caractère de créance « *sursitaire ordinaire* » au sens du CDE.

Ces dernières sont réparties en deux sous-catégories :

a) Les créanciers sursitaires ordinaires bénéficiant du statut de travailleurs

A la connaissance de la Société, les créanciers bénéficiant du statut de travailleur au sens du CDE sont les suivants :

- PIROTTON Sabine

Ces derniers seront payés à concurrence de 100% de leur montant nominal (non contesté et repris dans la liste des créanciers) conformément à l'article XX.73 du CDE.

b) Les créanciers sursitaires ordinaires qui ne sont pas des travailleurs au sens du CDE

Ces derniers auront le choix :

- Soit de voir leur créance abattue à concurrence de 80% (cfr. Infra « Partie prescriptive »), laquelle sera donc payée à concurrence de 20% de son montant nominal, déduction faite des frais accessoires cumulés (intérêts, frais et dommages éventuels) ;
- Soit de voir leur créance intégralement convertie en actions ASIT, lesquelles seront dans les meilleurs délais, selon l'avancement du projet du côté de DMS, et moyennant le respect des règles applicables en la matière, admises à la négociation sur Euronext Bruxelles et Paris (cfr. Infra « Partie prescriptive »).

Quoi que le CDE dispose en son article XX.73 que seul le plan proposant des pourcentages inférieurs à 20 % doit être motivé et faire état d'exigences impérieuses liées à la continuité de l'entreprise, nous constatons, au vu des liquidités dont elle dispose, que la Société est dans l'incapacité de supporter des remboursements supérieurs à 20% de son passif sursitaire.

Ce plan est donc le seul en mesure de permettre à la Société d'assurer sa continuité.

Endéans les 20 jours qui suivent l'homologation du présent plan par Votre Tribunal, les créanciers qui le souhaitent pourront demander à la Société la conversion de leur créance en actions ASIT. La Société convoquera alors dans les meilleurs délais, selon l'avancement du projet du côté de DMS, ses actionnaires en assemblée générale extraordinaire afin de permettre à ces créanciers d'apporter leur créance au capital de la Société, et ce à concurrence de 100% de leur montant nominal (montant majoré des intérêts échus le jour de l'ouverture de la PRJ, étant entendu qu'il sera proposé optionnellement aux créanciers de convertir aux mêmes conditions les intérêts échus entre le jour de l'ouverture de la PRJ et le jour de la conversion des créances en actions).

Le taux de conversion des créances correspondra à maximum 130% du montant sursitaire des créances converties, dépendant de la valorisation de ASIT Biotech, étant entendu qu'il sera veillé à ce que les actionnaires d'ASIT avant la conversion (représentés par 21.892.592 titres) continuent à détenir au minimum 10% du capital d'ASIT au terme de cette conversion.

2.2. Echéances de paiement :

Pour les créanciers sursitaires ordinaires qui souhaitent voir leur créance payée à concurrence de 20% de leur montant nominal, ou en cas de refus de la conversion des dettes sursitaires en action par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, les montants dus seront payés au plus tard fin juin 2021 (ou plus tôt si le closing de la transaction avec DMS Group comme écrit au paragraphe 1.4 avait lieu avant cette date).

2.3. Abandon des intérêts de retard après le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire :

Le présent plan de réorganisation requiert l'abandon par tous les créanciers sursitaires ordinaires de la Société qui ne sont pas des travailleurs au sens du CDE, de tous les intérêts, amendes ou pénalités de retard pour leurs créances telles qu'elles apparaissent dans l'annexe 1 du présent plan. En outre, lesdites créances ne pourront pas être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation du présent plan par le tribunal, hormis pour les créances connexes ou les créances pouvant être compensées en vertu d'une convention antérieure à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

2.4. Homologation :

Conformément à l'article XX.79 § 3 du CDE, l'homologation du plan de réorganisation judiciaire « *ne peut être refusée qu'en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi ou pour violation de l'ordre public* » et « *ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit* ».

Par conséquent, il doit encore être démontré que le présent plan de réorganisation judiciaire est conforme aux formalités prescrites par les dispositions du CDE et qu'il n'est pas contraire à l'ordre public :

(i) Respect des formalités requises par le CDE :

La Société a respecté les formalités requises par le CDE, notamment en ses articles :

- XX.70 : le présent plan décrit l'état de l'entreprise, les difficultés qu'elle rencontre, les moyens à mettre en œuvre pour y remédier et les mesures à prendre pour désintéresser les créanciers sursitaires portés sur la liste jointe en annexe 1. Il comporte également un rapport établi sur les contestations de créances et précise la manière dont la Société envisage de rétablir la rentabilité de l'entreprise ;
- XX.71 : le présent plan décrit les droits de toutes les personnes qui sont titulaires de créances sursitaires et la modification de leurs droits du fait du vote et de l'homologation du plan de réorganisation ;
- XX.72 : le présent plan indique les délais de paiement et les abattements de créances sursitaires en capital et intérêts proposés.

La doctrine souligne de surcroît que, étant donné la présence et le rôle du Juge délégué, l'hypothèse de l'inobservation des formalités requises par le CDE est rendue exceptionnelle².

La Cour d'appel de Bruxelles a en outre rappelé, dans son arrêt du 29 juin 2011³ que :

« Eu égard au caractère marginal et exceptionnel de l'appréciation du juge lorsqu'il vérifie l'observation des formalités légales, il conviendra d'examiner si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts du créancier ou si le but assigné par la LCE aux dispositions critiquées a ou non été atteint (application par analogie des articles 861 et 867 du Code judiciaire) ».

(ii) Conformité à l'ordre public :

Dans l'esprit du CDE, le tribunal de la réorganisation judiciaire *« rejettera le plan si l'ordre public est violé, mais veillera à ne pas qualifier d'ordre public ce qui ne l'est pas. Des simples dispositions de droit impératif ne sont pas encore des dispositions d'ordre public »*⁴. La notion d' « ordre public » visée à l'article XX.79 du CDE doit par conséquent être entendue dans son sens strict⁵, à savoir :

*« Les règles d'ordre public sont celles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixent dans le droit privé les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou social de la société »*⁶.

En outre, la jurisprudence et la doctrine ont rappelé à diverses reprises que les mesures proposées dans le plan doivent être raisonnablement justifiées. Le traitement différencié de

² J.P. RENARD, "La réorganisation judiciaire par accord collectif", in séminaire Vanham & Vanham, 29 janvier 2009, p. 29, n° 45.

³ Bruxelles, 29 juin 2011, inédit, 2010/AR/3185, p.6

⁴ Amendement n° 1 du gouvernement, *Doc. Parl.*, Chambre, n° 52 0160/002, p. 70.

⁵ J.P. Renard, W. David et V. Renard, *Le CDE relative à la continuité des entreprises : mode d'emploi*, Kluwer, Bruxelles, 2009, p. 195.

⁶ Cass., 9 décembre 1948, *Pas.*, 1948, I, p. 699 ; J.P. Renard, "La réorganisation judiciaire par accord collectif", in séminaire Vanham & Vanham, 29 janvier 2009, p. 29, n° 44.

certaines catégories de créanciers ne peut contrevenir aux principes d'égalité et de non-discrimination⁷.

Ces principes imposent que tous les créanciers qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière et que les distinctions à leurs égards prévus par le plan ne soient pas arbitraires. Ces différences de traitement doivent être susceptibles de justification raisonnable et équitable.

Concrètement, le débiteur ne peut, sans justification objective, réserver un traitement fondamental différent à deux créanciers qui ont des créances sensiblement équivalentes.

En l'espèce, il ne fait aucun doute que tous les créanciers placés dans la même situation sont traités de la même manière. C'est la raison pour laquelle ces derniers sont tous repris dans une seule catégorie « créanciers sursitaires ordinaires » scindée en deux sous-catégories étant donné les prescrits du CDE qui prévoit le traitement à réserver à ces deux catégories de créancier.

Eu égard à ce qui précède, le présent plan est conforme au CDE et à l'ordre public.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2021

Pour ASIT,

Son conseil,



Patrick della Faille
Associé

Annexes :

1. *Liste des créanciers*
2. *Situation de trésorerie de la Société*

⁷ J.-F. GOFFIN, « Le plan de réorganisation par accord collectif sous le régime du livre XX du Code de droit économique » in *Le droit de l'insolvabilité : analyse panoramique de la réforme*, Anthémis, 2018, p. 340